

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 95 - 2025

4.1.3

DÉPARTEMENT DU LOIRET

**COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025****Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 18
- absents : 5
- pouvoirs : 1
- votants : 19

Aujourd'hui, lundi 15 décembre 2025 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

**Étaient présents (18) :** M. MICHAUT, M. VASSELON, M. NICOULAUD, Mme RENAUD, M. MARSEILLE, Mme PEIXOTO, M. TOUSSAINT, Mme RIBEIRO, M. POUGET, M. GABEAU, M. CHABASSOL, Mme SOREAU, Mme COULMEAU, M. LETOURNEUR, Mme NICOULAUD, M. BERTHIER, M. DELPLANQUE, M. GIRBE.

**Le quorum est atteint.**

- pour : 19
- contre : 0
- abstention : 0

**Étaient absents (5) :** M. PINTO, M. PREVOT, Mme DURAND, Mme GADOIS, Mme MELINE.

**A donné pouvoir (1) :** M. PREVOT à M. VASSELON.

**Date de convocation :**

10 décembre 2025

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire****EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes, etc.).
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt maladie ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon l'un des modes de contractualisation suivants : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

La Commune de Saint-Cyr-en-Val contribue actuellement aux contrats labellisés de santé à raison de 30 € par agent et de 10 € par enfant, ainsi qu'aux contrats labellisés de prévoyance à hauteur de 20 € par agent. Il convient de préciser que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas excéder le montant de l'adhésion aux différents contrats labellisés.

## VISAS

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L.2121-34,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2025, conformément à la procédure de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

**1. DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance et santé avec une prise d'effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG45.

**2. DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu aux articles 2 et 6 du décret n°2022-581, soit 7 euros pour la prévoyance et 15 euros pour la santé par mois et par agent (à ce jour) pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention.
- La participation sera confirmée par une délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, lors de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

**3. D'AUTORISER** le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

**La Secrétaire de séance,**

*Nicoulaud*

Anita NICOULAUD

**Le Maire,**

Vincent MICHAUT



*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :*

- *recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;*
- *recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>*